

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Salles de jeux - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard classe II

1. Description activité/institution

L'entreprise exploite une salle de machines à sous avec des appareils de détente considérés comme des jeux d'argent. Il s'agit d'un établissement de jeux de hasard classe II.

Des boissons et des repas peuvent également être offerts aux joueurs, mais pas gratuitement ou sous le prix du marché; de plus, dans la salle de jeux même, on ne peut pas exploiter un bar ou restaurant. (voir article 37, al. 4 et article 60, al. 1 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs).

- **L'entreprise exploite uniquement la salle de jeux; elle n'offre pas de petite restauration, de boissons ou de friandises OU la petite restauration, les friandises et les boissons sont offertes via des distributeurs.**

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

«à savoir les entreprises qui ...s'occupent principalement de: ... d) l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et d'autres jeux électriques ou électroniques.»

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés de casino n° 217, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973) instituant cette commission.

« et ce pour les employés de jeux proprement dits dans des salles de jeux et leurs employeurs. »

- **Exploitation d'une salle de jeux et vente de boissons et de petite restauration ou de friandises (pas au moyen de distributeurs)**

A/ Le plus grand volume au niveau de l'emploi pour la vente de boissons, de petite restauration et de friandises

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

« tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas »

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

« à savoir les entreprises qui s'occupent *en ordre principal* de : ...d) l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électroniques. »

Pour les employés :

- la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- la commission paritaire pour les employés de casino n° 217, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973) instituant cette commission.

B/ Le plus grand volume au niveau de l'emploi pour l'exploitation de la salle de jeux :

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette

commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

« à savoir les entreprises qui s'occupent *en ordre principal* de : ...d) l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électroniques. »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Il faut vérifier quelle est l'activité principale dans l'entreprise au niveau de l'emploi. Celle-ci détermine la CP compétente.

Si la plus grande partie des travailleurs est occupée au service des boissons, la CP 302 sera d'application. Vu la modification (entrée en vigueur le 27-04-2003) de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, les boissons doivent toujours être vendues contre paiement. La condition prévue dans la CP 302 selon laquelle il s'agit d'un établissement «où, contre paiement, sont débitées des boissons», est donc remplie.

Si le personnel ne sert pas de boissons, la SCP 149.04 pour les ouvriers et la CP 200 pour les employés seront d'application.

Pour les ouvriers, la CP 100 ne s'applique pas parce que les activités d'une entreprise exploitant une salle de jeux peuvent toujours être classées sous une commission paritaire spécifique, soit la SCP 149.04 soit la CP 302.

Pour les employés, la CP pour les employés de casino n° 217 ne sera jamais être d'application. La CP 217 s'applique d'ailleurs uniquement à ceux qui commandent les jeux de façon manuelle, ce qui n'est pas le cas pour les machines à sous. En plus, le terme légal de « casino » est réservé par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs aux 9 établissements de jeux de hasard classe I.

Voir également : Lunapark

Date: 2006.03.20